



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

6 décembre 2013

## AVIS I/52/2013

relatif au projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à l'accréditation des centres de formation conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire

..... AVIS .....

Par lettre du 30 octobre 2013, M Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Le projet de règlement grand-ducal s'applique aux centres de formation chargés de la formation du personnel affecté à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure.

## **1. Exigences de fond en vue de l'obtention d'une accréditation de centre de formation**

Le demandeur de l'attestation d'accréditation doit être en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement avant de fournir des services de formation. Il doit encore disposer d'une structure effective d'organisation et de gestion, posséder les compétences techniques et opérationnelles ainsi que les aptitudes requises et le personnel et l'équipement nécessaires pour organiser des cours de formation.

*A cet égard, notre Chambre salue surtout la consécration de l'accès non-discriminatoire aux services de formation. Est aussi favorablement accueillie la soumission du demandeur de l'accréditation aux exigences relatives à un système de gestion d'un niveau élevé équivalent à la plus récente norme ISO 29990.*

Les formateurs doivent répondre à des exigences de qualifications et d'aptitudes physiques et pédagogiques et avoir une expérience professionnelle récente de trois ans minimum dans l'exercice ou l'encadrement des fonctions de sécurité. Le demandeur de l'accréditation doit en outre mettre en place un système d'enregistrement des activités de formation, un système de gestion de leur qualité, un système de gestion des compétences ainsi que des procédures de mise à jour des méthodes, outils et équipements de formation. Finalement le demandeur doit garantir que la formation pratique de domaine de compétences « conducteurs de train » soit dispensée par des formateurs ayant des qualifications et aptitudes psychologiques requises. Outre l'exigence relative à une expérience professionnelle de la conduite d'au moins trois ans, il faut qu'ils soient titulaires la fois d'une licence valide de conducteur de train et une attestation complémentaire harmonisée valide couvrant l'objet de la formation ou un type similaire de ligne ou de matériel roulant.

Le projet décrit ensuite la procédure applicable à la demande d'accréditation avec les informations requises et les pièces à fournir.

*Parmi les pièces requises figure à l'annexe I du projet, sans référence explicite dans le corps même du règlement grand-ducal, la production par le responsable du centre de formation d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande.*

*La Chambre des salariés, tout en soutenant un tel contrôle quant à l'honorabilité du demandeur de l'accréditation, se demande toutefois si le principe d'une telle condition d'honorabilité ne devrait pas aussi être référencié dans le texte même du règlement grand-ducal.*

*Ensuite notre chambre professionnelle constate que le texte parle de « responsable » du centre de formation. Cette formulation est susceptible d'induire en erreur, alors qu'il s'agit à ce stade de la procédure du demandeur de l'accréditation du centre en formation, et non pas nécessairement de la personne qui par la suite se voit confier en définitive les responsabilités administratives du centre en cause.*

*Doit finalement être soulevé un risque potentiel de discrimination des responsables luxembourgeois par rapport à leurs homologues étrangers, vu le changement intervenu récemment au Luxembourg en matière de législation relative au casier judiciaire par la suppression par la loi du 29 mars 2013 du bulletin n°3 du casier judiciaire au profit du bulletin n°2 qui contient désormais le relevé intégral des condamnations applicables à la personne concernée à l'exception des décisions relatives aux condamnations assorties du bénéfice du*

*sursis d'une durée inférieure à six mois. Le demandeur luxembourgeois de l'accréditation va donc produire un extrait de casier judiciaire éventuellement ou vraisemblablement plus fourni qu'un ressortissant français ou allemand et risque ainsi, le cas échéant, en fonction de l'appréciation et de l'évaluation du dossier, un refus à sa demande d'accréditation. La CSL est consciente qu'il est délicat de procéder à des comparaisons entre des actes soumis à des législations nationales et partant à des régimes juridiques différents.*

Si les services de formation sont offerts par l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure, l'accréditation est sollicitée dans le cadre de la demande de délivrance ou de la demande de renouvellement du certificat de sécurité ou de l'agrément de sécurité. Si les services de formation sont offerts exclusivement par une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure, les autres entreprises ferroviaires ou gestionnaires de l'infrastructure ont droit à un accès équitable aux services de formation à un prix raisonnable et non discriminatoire.

## 2. Autres types d'accréditation

En cas d'accréditation déjà satisfaite par une autorité compétente d'un autre Etat membre, le ministre limite son évaluation aux exigences qui sont spécifiques à la formation sur l'infrastructure ferroviaire nationale. *La CSL salue dans ce contexte la disposition d'une importance particulière en vertu de laquelle « les documents en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont accompagnés d'une copie certifiée conforme par l'autorité du pays d'origine et, le cas échéant d'une traduction certifiée conforme à l'original ».*

Un demandeur souhaitant fournir des services de formation relatifs aux connaissances linguistiques générales doit également disposer de l'accréditation ministérielle.

*Notre chambre professionnelle souligne l'importance d'un contrôle conséquent de l'équivalence et de la validation d'un certificat de connaissances linguistiques émis par un centre de langue national ou étranger pour correspondre et suffire aux principes et à la méthode établis par le « Cadre Européen de compétence linguistique » établi par le Conseil de l'Europe.*

Une accréditation doit aussi être sollicitée et obtenue pour la dispense d'une formation relative à un mode de communication ou à une terminologie spécifiques aux activités ferroviaires et à des procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaire.

## 3. Régime de l'accréditation

Le projet prévoit une durée de validité de l'accréditation de 5 ans.

Tout centre de formation accrédité est obligé à:

- respecter les exigences de fond pour l'obtention de l'accréditation,
- s'assurer que les formateurs répondent aux exigences de qualification, d'aptitude et d'expérience professionnelle,
- présenter au ministre
  - o un bilan annuel relatif aux formations, une liste des formateurs, les résultats de l'évaluation de la qualité interne des formations et les conclusions des audits et des contrôles, les mesures prévues et réalisées visant à améliorer la qualité des formations,
- s'assurer que chaque formateur preste au moins cent heures de services de formation par an,
- s'assurer que chaque intervenant soit lié contractuellement au centre de formation, sous la responsabilité pédagogique duquel il agit et dispose des moyens adaptés à la formation à fournir,
- respecter les exigences issues des contrôles opérés régulièrement par l'autorité compétente.

L'accréditation de tout centre de formation nouvellement créé comporte une période probatoire de 2 ans, prorogeable après les contrôles portant notamment sur l'accès équitable et non discriminatoire de tout candidat aux services de formation ainsi que sur le respect des conditions d'accréditation, la conformité des moyens de mise en œuvre et le déroulement correct des formations. En cas d'irrégularités, l'accréditation peut être suspendue ou retirée. Le renouvellement de l'accréditation est obtenu aux mêmes conditions que l'accréditation initiale. L'accréditation peut être modifiée dans le sens d'une extension pour la dispense d'autres formations dans le domaine de compétences du centre ou d'une réduction lorsque les conditions pour l'exécution d'une ou de plusieurs tâches de formation ne sont plus respectées.

#### **4. Registre national des centres de formation accrédités**

Le projet de règlement grand-ducal prévoit la mise en place d'un registre national des centres de formation accrédités, dont les informations sont publiées et mises à jour sous l'autorité du ministre. *Tout en saluant la création d'un registre national des centres de formation accrédités, la CSL préconiserait davantage de détails concernant les modalités d'accès tant actif que passif à ce registre. En tout cas, il semble incontestable que tout un chacun devra pouvoir consulter les qualités essentielles relatives aux entités et personnes répertoriées dans ledit registre.*

\* \* \*

*La Chambre des salariés n'a pas d'autres commentaires à formuler et approuve le présent projet de règlement grand-ducal.*

---

Luxembourg, le 6 décembre 2013

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres du Comité de la Chambre des salariés